

OFFICE MUNICIPAL DU SPORT

« Espace de concertation »

DE PONT-DU-CHATEAU

PROJET DE STATUTS

PREAMBULE

- Fidèles à l'esprit de la circulaire SARRAILH (1944)
 - tenant compte des travaux des Assemblées Générales et des Congrès fédéraux de 1958 à nos jours,
 - rejoignant le point de vue des Assises Nationales du Sport de MONTPELLIER (novembre 1991) sur l'importance de la concertation en matière de sport, à l'heure actuelle,
- les dirigeants de la F.N.O.M.S. ont souhaité que cette concertation soit mise en oeuvre au travers de structures : indépendantes, pluralistes, ouvertes.

L'Office municipal du sport de Pont-du-Château est :

⇒ une structure de concertation, indépendante du pouvoir politique comme du pouvoir sportif - auxquels elle ne saurait se substituer - véritable carrefour de l'Éducation Physique et Sportive, du mouvement sportif local et des activités d'entretien, de loisir à caractère sportif, reflet de la population de la cité, qui accueille en son sein, à égalité de droits :

- des représentants qualifiés des différents secteurs de la pratique sportive,
- des représentants du Conseil Municipal et de l'administration communale,
- des représentants des organismes qui ont partie liée à l'un ou l'autre de ces secteurs de la pratique sportive,
- des représentants des secteurs de l'économie, de l'habitat, de l'environnement, de la santé, du monde du travail, des loisirs, de la culture... pour les rapports qu'ils ont au sport,
- des personnalités reconnues pour leur compétence dans l'un des domaines ci-dessus désignées,

⇒ en bref, un lieu où pourront s'exprimer, dans la commune, à propos d'E.P.S., de Sport et d'activités de loisirs à caractère sportif, un grand nombre de points de vue, traductions de sensibilités et d'expériences les plus diverses.

L'Office municipal du sport de Pont-du-Château a pour mission, aux côtés de la Municipalité, de réfléchir et d'agir pour répandre dans la commune, la meilleure pratique possible de l'Éducation Physique et Sportive et du Sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste, et d'aider à sa mise en oeuvre.

GS JP

Comme la commune de Pont-du-Château, porteuse d'un Agenda 21 local, il inscrit son action dans une perspective de développement durable.

I - DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1er : Il est formé sous le nom d'Office municipal du sport - « Espace de concertation » de Pont-du-Château une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Son siège est fixé en mairie, place de l'Hôtel de Ville 63430 Pont-du-Château ; il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'Assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : L'Office a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer toutes les initiatives et de coordonner tous les efforts tendant à répandre et à développer pour tous et dans tous les milieux, la pratique de l'Éducation Physique et Sportive, du Sport, des activités de loisir à caractère sportif et le contrôle médico-sportif .

Article 3 : L'Office se propose, en particulier, dans les domaines définis par l'article 2 :

- de favoriser les échanges entre les milieux associatif et éducatif, notamment l'école primaire, afin de contribuer à la formation de l'enfant et de l'adolescent, de promouvoir auprès d'eux l'activité physique et la diversité des disciplines sportives, au service de la santé, de la socialisation et de l'épanouissement de tous ;

- de soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et sportive, du sport et des activités de loisir à caractère sportif et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaires ;

- d'émettre des propositions ou avis pour un meilleur emploi des équipements municipaux, afin d'en permettre l'utilisation pour la satisfaction pleine et entière de tous, en réservant un droit d'utilisation prioritaire pour les scolaires dans le cadre de leurs activités ;

- de veiller au respect des règlements intérieurs applicables aux salles et installations accueillant les activités et manifestations sportives, ainsi que du matériel mis à disposition ;

- d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent ;

GS JD 2

◦ d'organiser des fêtes et manifestations en faveur des activités sportives et de plein air ;

◦ de prêter son concours à l'organisation des manifestations d'inspiration locale.

Article 4 : l'Office s'interdit :

◦ toute discussion d'ordre politique ou religieux ;

◦ toute discrimination ;

◦ toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;

◦ toute collaboration avec des associations dont les buts, sous couvert d'une pratique sportive, seraient contraires à la liberté et à l'épanouissement des individus ;

◦ toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport en vigueur à ce jour.

II - COMPOSITION

Article 5 : L'O.M.S. de Pont-du-Château est composé :

- de membres actifs,
- de membres de droit,
- de membres cooptés,
- éventuellement de membres honoraires et de membres d'honneur.

Article 6 : Sont MEMBRES ACTIFS de l'association, après en avoir fait la demande :

- les représentants, désignés par elles, des associations sportives ou des sections sportives des associations castelpontines ou des associations ayant un caractère social et amenant une expérience, un savoir, une dynamique ou encore ayant un caractère humanitaire (ex : le don du sang).

Ces associations doivent obligatoirement :

- avoir leur siège social sur la commune,

- y pratiquer leurs activités,

- compter au moins 20 adhérents, dont une majorité résidant sur la commune.

Le dossier de demande d'adhésion est composé de :

- une copie des statuts de l'association à jour,
- une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- la composition du bureau existant déclaré en Préfecture,
- un état complet des effectifs, par discipline si l'association en propose plusieurs,
- le cas échéant, copie des adhésions aux ligues et fédérations et justificatifs des agréments.

GS JR 3

Le bureau de l'Office se prononce sur la recevabilité des demandes d'adhésion. Dès lors que son adhésion est validée, l'association doit s'acquitter de la cotisation annuelle de ses représentants. Le montant de cette cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le nombre de représentants par association est limité à 2, quel que soit le nombre d'adhérents de chaque association, afin de ne pas créer de différences ou de discrimination entre les associations. Le nombre de représentants pourra être revu après 3 ans de fonctionnement de l'O.M.S.

Article 7 : Sont MEMBRES DE DROIT de l'association :

- le maire de Pont-du-Château
- les élus membres de la commission municipale « Sports et associations »
- les membres extra municipaux de la commission « Sports et associations »
- un représentant du L.P. Pierre Boulanger
- un représentant du collège Mortaix et un du collège privé Saint-Joseph
- un représentant par école élémentaire et maternelle, publique et privée
- les agents de la commune Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)
- un représentant du corps médical

Les membres de droit s'acquittent également de la cotisation annuelle.

Article 8 : Sont MEMBRE COOPTÉS les personnes dont le bureau de l'association aura souhaité s'assurer le concours, en raison de leur qualification, de leurs compétences ou de leur expérience dans les domaines de l'Education physique et sportive, du Sport, des activités de loisir à caractère sportif, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Article 9 : Peuvent être MEMBRES HONORAIRES, les personnes ayant effectué un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'Office. Le titre de membre honoraire est décerné par le bureau de l'Office.

Article 10 : Peuvent être MEMBRES D'HONNEUR les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau.

Article 11 : Peuvent en outre assister aux réunions de l'O.M.S.

- un représentant de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;
- le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

GS JB

4

- l'inspecteur de l'Éducation Nationale « Clermont Terres noires » ou un représentant de l'inspection académique du Puy-de-Dôme et/ou le conseiller pédagogique d'Éducation physique et sportive ;
- les représentants des différentes collectivités territoriales ou des établissements publics locaux intervenant dans les domaines de l'Éducation physique et sportive, du Sport, des activités de loisir à caractère sportif, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif ;
- un représentant du Comité des fêtes ;
- un représentant du Syndicat d'Initiative ;
- un représentant de l'Union des commerçants, artisans et industriels castelponitins.

Article 12 : La qualité de membre de l'O.M.S. se perd :

- par démission adressée au président ;
- par radiation, prononcée par le bureau de l'O.M.S. pour défaut de paiement de la cotisation ;
- par exclusion, prononcée par le bureau de l'O.M.S. pour absentéisme ou insuffisance d'activité, pour infraction aux présents statuts, pour motifs graves ou activités néfastes ;
- par dissolution de l'association ;

Radiations et exclusions sont susceptibles d'un recours devant l'Assemblée générale.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit de manière ordinaire chaque année.

En outre, elle peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire, soit sur décision du bureau, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'O.M.S.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Article 14 : L'ordre du jour est arrêté par le bureau de l'association ; il ne comporte que les propositions qui émane de lui et celles qui lui sont communiquées par tout membre d'une association adhérente de l'O.M.S. au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Office ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétaire de l'Office.

GS JB

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Article 15 : Seuls les membres actifs et les membres de droit, âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation, ont le droit de vote. Les membres cooptés, d'honneur et honoraires ont, au sein de l'assemblée générale, un rôle consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

IV - ADMINISTRATION

Article 16 : L'Office municipal du sport est administré par un bureau composé de 10 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans et renouvelable par moitié tous les deux ans. 5 seront des membres actifs et 5 des membres de droit. Les membres sortants sont rééligibles. La parité hommes/femmes sera recherchée.

Pour être élu au 1^{er} tour, la majorité absolue est requise. Au 2^{ème} tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

Les membres de droit ne peuvent être rééligibles. ex : le maire est membre jusqu'à la fin de son mandat.

Article 17 : Le bureau élit parmi ses membres, chaque année au cours de sa première réunion qui suit l'assemblée générale :

- un président
- deux vice-présidents
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- trois assesseurs

Pour être élu au 1^{er} tour, la majorité absolue est requise. Au 2^{ème} tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

Seuls peuvent briguer la présidence les membres actifs de l'association. Les binômes vice-présidents, trésorier/trésorier adjoint et secrétaire/secrétaire adjoint seront pourvus par les membres actifs et les membres de droits, de manière paritaire (ex : si un membre de droit est élu au poste de trésorier, celui de trésorier adjoint reviendra à un membre actif).

Article 18 : Le président dirige les travaux du Bureau et les Assemblées Générales.

Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale ou financière de l'Office.

GS JB
6

Il représente l'Office dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il fait exécuter les décisions du Bureau.

Il convoque aux réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il présente le projet de budget à l'Assemblée Générale.

Il authentifie les actes portant exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il signe tous les actes portant exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il reçoit les observations et suggestions des divers membres des différentes commissions.

Il exécute d'une manière générale toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale ou le Bureau.

Il établit les ordres du jour de l'Assemblée Générale en collaboration avec les membres du bureau.

Les Vice-présidents remplacent le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 19 : Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au respect des statuts, il étudie la recevabilité des dossiers d'adhésion. Le rapport annuel d'activité est rédigé sous son contrôle.

Il assiste le Président dans sa tâche, il expédie les convocations au membres du bureau au moins 8 jours à l'avance. Il rédige les procès-verbaux des séances et les adresse à chacun des membres du bureau. Il classe et conserve les archives de l'Office.

Article 20 : Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'Office et tient le registre comptable.

Il recouvre les créances pour les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Bureau.

A la fin de l'exercice, après adoption par l'assemblée générale, il remet le bilan financier à la commune.

Article 21

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

Article 22 : le Bureau se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses

GS JB 7

délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Bureau peut se réunir à nouveau dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Tout membre du Bureau non présent à trois réunions consécutives (sans justification ou excuse) sera considéré comme démissionnaire, et son exclusion pourra être prononcée par le Bureau.

V - RESSOURCES

Article 23 : les ressources de l'Office se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des recettes provenant de manifestations sportives,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 24 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Bureau ou de la moitié plus un des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 25 : La dissolution volontaire de l'Office ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24, alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'assemblée générale donne mandat au bureau pour attribuer l'actif disponible aux associations sportives, dans le respect des textes en vigueur.

GS JB
8

VII - DISPOSITIONS DIVERSES


Article 26 : le Bureau a la responsabilité d'établir un règlement précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Article 27 Les membres de l'Office Municipal du Sport ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective. Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'Office Municipal du sport en raison de leurs engagements pris par l'Office et leur action doit être exercée directement contre lui.

Article 28

Les membres du bureau ne peuvent être fournisseurs de l'Office, ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leur concours à titre onéreux.

GONCALVES Serge

GS 

LOUIS BOUCHER

